

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale

Division du
Premier Degré

Dossier suivi par
Agnès COLLET
T 02 98 98 98 51

Div1-adj-ia29
@ac-rennes.fr

Chantal GUIBERTEAU
COADOUR
T 02 98 98 98 54

Div1-gestion11-ia29
@ac-rennes.fr

1 bd du Finistère
CS 45033
29558 QUIMPER
cedex 9

www.ia29.ac-rennes.fr

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Quimper, le 3 avril 2018

Objet : **Accès au grade de professeur des écoles hors classe – année 2018.**

Réf. : Note de service n°2018-025 du 19-02-2018 parue au bulletin officiel n°8 du 22 février 2018

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe pour l'année 2018.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent qui sera alloué mais non déterminé à ce jour.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Au titre de 2018, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018 pour une nomination au 1er septembre 2018.

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Peuvent accéder à la hors classe tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 31 août 2018, la condition rappelée ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc...) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.
Les enseignants en congé parental à la date d'observation, c'est-à-dire au 31 août 2018, ne sont pas promouvables.

Les enseignants qui accéderont à la hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2018 ne seront pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2018, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la hors classe

A) Établissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

1) Services compétents pour l'examen des dossiers

Au titre de 2018, les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département ou une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 31 août 2018.

Les personnels en situation de détachement (dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, à l'étranger, ou mis à disposition) relèvent également de leur département d'origine. La fiche d'avis les concernant doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique : cette fiche sera ajoutée au dossier une fois celui-ci validé après fermeture de la campagne de candidature sur I-Prof et fera l'objet d'une navette entre l'autorité hiérarchique de l'établissement d'affectation et l'autorité de gestion du personnel.

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna relèvent de leur département d'origine. Les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département d'origine. Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, l'avis est émis par le vice-recteur et est ensuite transmis au département d'origine de l'agent.

2) Agents éligibles

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

Tous les agents éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof pendant la période du 10 au 15 avril 2018.

B) Traitement de la liste des agents éligibles

1) L'appréciation – les critères

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 31 août 2018.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent qui s'exprime principalement par la notation (dans le cadre notamment des orientations définies par la note DGRH B2 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016) et par l'expérience et l'investissement professionnels.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en Annexe 1.

L'avis de l'IEN/ supérieur hiérarchique se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » est réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Il est prévu que chaque enseignant promouvable puisse prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire

L'appréciation de l'IA-DASEN, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable, est formulée à partir de la notation et de l'avis rendu. Elle correspond à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe (qui ne vaut que pour cette campagne) pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAPD.

2) Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

Les agents promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème.

La CAPD sera consultée sur les deux listes de propositions classées par ordre de barème décroissant.

Un projet de tableau d'avancement sera établi dans la limite du contingent de promotion alloué pour l'année 2018. Il tiendra compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Aussi il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

3) Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans le cadre du contingent attribué, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Enfin, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

4) Calendrier

du mardi 10 au dimanche 15 avril 2018	Mise à jour du CV et du parcours professionnel sur I-PROF
Avril-mai 2018	Validation des mises à jour et du dossier Appréciation qualitative et classement des candidatures Etablissement du tableau d'avancement
jeudi 31 mai 2018	Examen en CAPD
juin 2018	Information des enseignants promus et envoi des arrêtés de promotion

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie – directrice académique
des services de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Annexe 1 - Valorisation des critères

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle / Appréciation de l'IA-DASEN

L'appréciation portée par l'IA-Dasen sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 ^{ème} échelon + 2 ans	0 an	0
9 ^{ème} échelon + 3 ans	1 an	10
10 ^{ème} échelon + 0 an	2 ans	20
10 ^{ème} échelon + 1 an	3 ans	30
10 ^{ème} échelon + 2 ans	4 ans	40
10 ^{ème} échelon + 3 ans	5 ans	50
11 ^{ème} échelon + 0 an	6 ans	70
11 ^{ème} échelon + 1 an	7 ans	80
11 ^{ème} échelon + 2 ans	8 ans	90
11 ^{ème} échelon + 3 ans	9 ans	100
11 ^{ème} échelon + 4 ans	10 ans	110
11 ^{ème} échelon + 5 ans et plus	11 ans et plus	120

Annexe 2 – Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur

Académie de _____ Département _____	
Tableau d'avancement a la hors classe des professeurs des écoles pour 2018 Avis du supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle exerce l'agent	Établissement d'exercice
Nom d'usage: Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° identifiant EN (Numen) : _	
Avis du supérieur hiérarchique direct ou de l'autorité auprès de laquelle exerce le promuable : <input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à _____, le _____	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promuable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Direction académique _____,

Adresse : _____

Mail : _____@_____

Impérativement avant le _____ 2018.

Les enseignants détachés auprès de l'AEFE sont susceptibles de recevoir un exemplaire de ce document via leur département de rattachement et un exemplaire via l'AEFE. Une seule fiche d'avis devra être complétée et retournée au département dont relève l'intéressé.